PZ/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

V18A4FN-00175

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du gouvernement;

VU le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000 relatif à la gestion/financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

- VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n° 2013-1311/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant règlement générale sur la comptabilité publiques;
- VU le décret n°2013-449 /PRES/PM/MEF /MAECR/MFPTSS du 07 juin 2013 portant modalités de rémunération et avantages applicables au personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso à l'étranger;
- VU le décret n°2013-450/PRES/PM/MEF/MAECR du 07 juin 2013 fixant les taux de correction des salaires du personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso à l'étranger;
- VU le décret n° 2015-793/PRES-TRANS/PM/MAECR/MEF du 03 juillet 2015 portant ouverture de trois (03) Ambassades du Burkina Faso respectivement auprès du Saint Siège, à Doha, à Nairobi, l'élévation du Consulat général du Burkina Faso à Libreville en Ambassade Représentation Permanente;
- VU le décret n°2015-1067/PRES-TRANS/PM/MAECR/MEF du 01 Octobre 2015 portant ouverture d'un Consulat Général du Burkina Faso à Ségou (République du Mali);
- VU le décret n°2015-1222/PRES-TRANS/PM/MAECR/MEF du 28 octobre 2015 portant ouverture d'un Consulat Général du Burkina Faso à Lagos (République Fédérale du Nigéria)
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mars 2016 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est affecté à certains éléments de rémunération du personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso un coefficient de correction pour tenir compte du coût de la vie dans le pays de résidence.

Il s'agit notamment des éléments ci-après :

- le traitement net mensuel correspondant à l'indice de l'agent ;
- le salaire de base mensuel ;
- l'indemnité de résidence ;
- les allocations familiales ;
- la charge militaire.
- ARTICLE 2 : Les coefficients de correction sont fixés par zone et poste diplomatique ainsi qu'il suit :

Zone II: Doha: coefficient de correction= 8,10.

Zone III: Nairobi, Saint-Siège: coefficient de correction=7,90.

Zone IV:

- A: Ségou : coefficient de correction= 5,80.
- B: Lagos: coefficient de correction : 6,80.
- ARTICLE 3: Les coefficients de correction sont soumis à révision tous les deux (2) ans pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays de résidence.

La révision devient nécessaire lorsque le coût de la vie augmente de 5% au moins.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge des Affaires Etrangères et des Finances précise les modalités de détermination du coût de la vie.

ARTICLE 4: Le présent décret fixant les coefficients de correction des salaires du personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso à Doha, Nairobi, Saint Siège, Ségou et Lagos entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

ARTICLE 5: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 avril 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Vhrelsa

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de

l'Extérieur

Le Ministre de l'Economie,

des Finances et du Développement

Alpha BARRY

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

